

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION

A R R E T E n°MH.IMM.02-n° **07 1** .

portant classement parmi les monuments historiques de l'église Notre Dame de DOULEZON (Gironde)

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU la loi N° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans le secteur sauvegardé ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 2002-898 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU le décret n°99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'arrêté en date du 21 novembre 1925 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église Notre Dame de DOULEZON (Gironde) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Aquitaine entendue en date du 14 mars 2002 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 16 septembre 2002 ;

VU la délibération du 18 février 2002 du conseil municipal de la commune de DOULEZON (Gironde), propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'église Notre Dame de DOULEZON (Gironde) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de l'ancienneté de son architecture ;

ARRETE

Article 1 : Est classée parmi les monuments historiques en totalité, l'église Notre Dame de DOULEZON (Gironde), située sur la parcelle n°347, d'une contenance de 18a 04ca, figurant au cadastre section B et appartenant à la commune de DOULEZON (Gironde, n° siren 213 301 534), depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

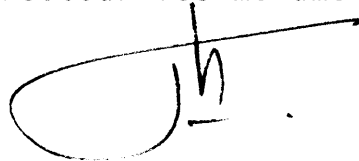
Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 21 novembre 1925

Article 3 : Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4 : Il sera notifié au Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 17 DEC. 2002

Pour le Ministre et par délégation
Pour la Directrice de l'architecture
et du patrimoine et par délégation
Le Sous-Directeur des monuments historiques



François GOVEN